

Date : 20050912

Dossier : S-0001-CV-2001000345

**COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

Entre :

Fédération Franco-Ténoise, Éditions Franco-Ténoises/L'Aiglon,  
Fernand Denault, Suzanne Houde, Nadia Laquerre,  
Pierre Ranger et Yvon Dominic Cousineau

Demandeurs

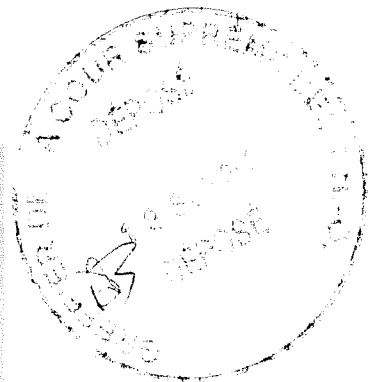
et

Procureure Générale du Canada, Procureur Général des Territoires du Nord-Ouest,  
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest,  
Président de l'Assemblée Législative des Territoires du Nord-Ouest  
et Commissaire aux langues des Territoires du Nord-Ouest

Défendeurs

La Commissaire aux langues officielles du Canada  
et l'Association franco-yukonnaise.

Intervenantes



---

**TEXTE DU JUGEMENT  
DE L'HONORABLE JUGE M.T. MOREAU**

**[Objections aux questions visant les municipalités]**

---

[1] Lors de l'interrogatoire par les demandeurs du premier témoin au procès, les défendeurs territoriaux ont soulevé une objection aux questions sur les services en français offerts par la ville de Yellowknife. Ils soutiennent que les municipalités ne sont aucunement mentionnées dans la déclaration modifiée et qu'elles ne sont pas équivalentes aux "institutions" du gouvernement des TN-O y mentionnées. Le défendeur fédéral signale que les demandeurs ont refusé, suite aux discussions à ce sujet entre avocats qui ont eu lieu il y a un an, de modifier la déclaration afin d'inclure une allégation de manquement au niveau des municipalités.

[2] Les demandeurs répondent que les municipalités sont devant la Cour par voie des défendeurs territoriaux et fédéral. Ils notent que la définition d'«institution» du gouvernement de l'art. 3 de la *Loi sur les langues officielles du Canada*, L.R.C. (1985), ch. 31 (4e suppl.) a pour effet d'exclure les municipalités des TN-O en tant qu'institutions du gouvernement des TN-O et que la déclaration modifiée contient une allégation que la mise en oeuvre des obligations des TN-O est inachevée. Les demandeurs prétendent que c'était le devoir du gouvernement fédéral de mettre sur pied un système de bilinguisme parallèle à celui qui existe au niveau fédéral. Si le système mis en place n'est pas identique à celui au niveau fédéral, le fait d'exclure de la définition le gouvernement des TN-O et ses institutions rend l'art. 3 inconstitutionnelle.

[3] Le défendeur fédéral répond qu'il n'y a pas eu de préavis d'une allégation d'inconstitutionnalité de l'art. 3.

[4] Me Loretta Bouwmeester, gestionnaire de services legaux pour la ville de Yellowknife, a demandé une audience pour confirmer que la ville n'a reçu aucun document concernant cette affaire. En conséquence, la ville n'a eu l'occasion ni de considérer les allégations ni d'y préparer une réponse. La ville soutient que ses intérêts seront lésés si elle n'est pas en mesure de répondre aux allégations portées à son égard.

[5] Il est nécessaire d'examiner les plaidoiries dans cette cause afin d'évaluer le bien-fondé des arguments ci-hauts.

[6] Les demandeurs allèguent au par. 16 de la déclaration modifiée que le gouvernement canadien a fait valoir les droits linguistiques garantis dans la *Charte* par le mécanisme de la *Loi sur les langues officielles du Canada* mais que les art. 3 et 7 de cette loi excluent de sa portée de façon explicite les institutions du conseil ou de l'administration des TN-O. Les demandeurs allèguent que le gouvernement fédéral n'a pris aucune mesure pour s'assurer que son délégué, les TN-O, respecte la *Loi sur les langues officielles*, R.S.N.W.T. 1988, c. O-1 et les art. 16, 18 et 20 de la *Charte*. Les

demandeurs prétendent dans la déclaration modifiée qu'en abdicant sa responsabilité ultime de légiférer pour les TN-O dans le domaine des droits linguistiques sans s'assurer que le régime linguistique mis en oeuvre par les TN-O respecte les exigences des art. 16 à 20 de la *Charte*, et en excluant expressément les TN-O de la portée de la *Loi sur les langues officielles* du Canada, le Parlement a violé les obligations contenues à l'alinéa 16(3) de la *Charte*.

[7] La déclaration modifiée ne met pas expressément en cause l'exclusion des municipalités des TN-O de la définition sous l'art 3. En outre, les paras. 33 et 35 de la déclaration modifiée ne mettent en cause ni des municipalités ni des entités qui font partie du palier municipal dans la liste de conseils, commissions et agences qui s'y retrouvent, et les demandeurs ne demandent aucune réparation contre une ou des municipalité(s).

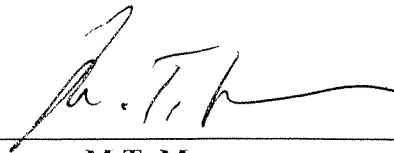
[8] La déclaration modifiée contient des allégations de manquements de la part de plusieurs ministères, dont le Ministère des Affaires communautaires et municipales. Cependant, les allégations touchent aux services offerts par le Ministère, la langue de communication avec le public et la publication de la documentation en français. Les questions au sujet des services offerts par les municipalités ne sont ni soulevées, ni pertinentes à ces allégations.

[9] D'ailleurs, je ne vois dans les défenses aucune suggestion que les TN-O prétendent avoir rempli leurs obligations en matière linguistique par voie des municipalités.

[10] Je conclus que les questions et arguments sur les services offerts par les municipalités ne sont pas pertinents, n'ayant pas fait l'objet d'allégation spécifique dans la déclaration modifiée et je ne les permettrai pas.

[11] Je réserve aux défendeurs le droit de soulever des arguments au sujet des allégations figurant au para. 16 de la Déclaration modifiée relatives à l'article 3 de la *Loi sur les langues officielles du Canada*. A cette étape des procédures, la nature et l'étendue des réparations recherchées par les demandeurs ne sont pas claires. Si les demandeurs poursuivent une déclaration

d'insconstitutionnalité de l'art.3, le défendeur fédéral aura l'occasion de faire valoir son argument qu'il n'a pas reçu de préavis ou de préavis adéquat pour se défendre contre cette allégation.



---

**M.T. Moreau**  
**J.C.S.**

Entendu: le 6 et 7 septembre 2005  
Rendu: le 8 septembre 2005  
Motifs déposés: le 12 septembre 2005

Me R.J.F. Lepage  
Balfour Moss  
Procureur des demandeurs

Me R. Tassé  
Me M. Faille  
Gowling Lafleur Henderson LLP  
Procureur des défendeurs

Me A. Préfontaine  
Procureur de la défenderesse  
Procureure Générale du Canada

Me P. Giguère  
Procureur pour l'intervenante  
Commissaire aux langues officielles du Canada

---

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES  
DU NORD-OUEST

---

ENTRE:

FÉDÉRATION FRANCO-TÉNOISE, ÉDITIONS  
FRANCOTÉNOISES/L'AQUILON, FERNAND  
DENAULT, SUZANNE HOUDE, NADIA  
LAQUERRE, PIERRE RANGER ET YVON  
DOMINIC COUSINEAU

Demandeurs

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA,  
PROCUREUR GÉNÉRAL DES TERRITOIRES  
DU NORD-OUEST, COMMISSAIRE DES  
TERRITOIRES DU NORD-OUEST,  
PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE  
LÉGISLATIVE DES TERRITOIRES DU  
NORD-OUEST ET COMMISSAIRE AUX  
LANGUES DES TERRITOIRES DU  
NORD-OUEST

Défendeurs

LA COMMISSAIRE AUX LANGUES  
OFFICIELLES DU CANADA ET  
L'ASSOCIATION FRANCO-YUKONNAISE

Intervenantes

---

**TEXTE DU JUGEMENT DE  
L'HONORABLE JUGE M.T. MOREAU**

**[Objection aux questions visant les  
municipalités]**

---